



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 janvier 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 17 décembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, appelant son attention sur sa note verbale datée du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement moldave sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 décembre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies***

**Rapport de la République de Moldova sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Introduction

La République de Moldova ne produit pas, ne possède pas et ne met pas au point d'armes de destruction massive. Elle est entièrement disposée à s'associer aux efforts de la communauté internationale visant à empêcher la prolifération de ce type d'armes en renforçant ses mesures de lutte contre la prolifération et en consolidant le cadre juridique.

Toutes les autorités nationales qui ont participé à l'établissement du présent rapport ont pu à nouveau, à cette occasion, évaluer la situation dans leur domaine de compétence et formuler de nouvelles propositions pour l'améliorer. Celles dont la contribution a été la plus importante sont les Départements des normes et de la métrologie, du commerce, des situations exceptionnelles, des douanes et des gardes frontière, qui sont chargés de l'application, au niveau national, de certains aspects des conventions internationales relatives aux armes de destruction massive. Sous la houlette du Ministère des affaires étrangères, ces autorités ont examiné dans quelle mesure la Moldova respecte les engagements qu'elle a pris en tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, de la fabrication et du stockage des armes chimiques (bactériologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB) et à d'autres arrangements internationaux, adoptés par l'ONU, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

Cet examen s'est révélé utile et a permis de formuler des réserves quant aux moyens de renforcer l'efficacité des cadres juridiques nationaux et internationaux pertinents. Il a également constitué une bonne occasion d'examiner si la Moldova peut, d'une part, accéder à de nouveaux arrangements internationaux et, d'autre part, adopter de nouvelles lois et réglementations ou modifier celles qui existent déjà. Le groupe interministériel chargé d'établir le présent rapport a formulé une série de propositions visant à accroître les obligations redditionnelles et l'efficacité en ce qui concerne l'application de la résolution 1540 (2004).

**I. Cadre juridique de l'application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

a) Instruments internationaux

La République de Moldova adhère à de nombreux traités et conventions internationaux sur la non-prolifération des armes de destruction massive, dont ceux adoptés par l'AIEA (voir annexe 1). De plus, au cours de la période où le présent

* Les documents d'information complémentaires mentionnés dans la présente communication ont été déposés auprès du Secrétariat, où ils peuvent être consultés.

rapport a été établi, le 5 novembre 2004 précisément, le Parlement moldave a ratifié la CIAB.

Le Gouvernement moldave a réparti les responsabilités afférentes à l'application de ces importants instruments entre divers ministères et départements.

Une fois qu'elle aura ratifié le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, qu'elle a signé le 24 septembre 1997 – c'est-à-dire dans peu de temps –, la Moldova aura fini d'adhérer à tous les instruments internationaux relatifs à la non-prolifération d'armes de destruction massive.

Bien qu'elle ne soit pas encore partie au Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires et ne soit partie à la CIAB que depuis peu, son cadre législatif et institutionnel actuel lui permet de contrôler la circulation et l'utilisation des matières nucléaires/radioactives, chimiques et biologiques.

b) Lois et réglementations nationales

Les principaux documents législatifs et réglementaires adoptés par la Moldova, dont certains sont mentionnés dans les sections ci-après, sont énumérés dans la liste figurant à l'annexe 2.

II. Dispositions prises aux fins de la non-prolifération des armes de destruction massive

Conformément à la loi sur la radioprotection et la sécurité nucléaire et à la décision du Gouvernement relative aux activités des entités publiques chargées d'établir les réglementations en matière de radioprotection et de sécurité nucléaire, le Département des normes et de la métrologie est le principal organisme chargé de la réglementation en matière de radioprotection et de sécurité radiologique (nucléaire).

Avec l'aide des États-Unis et de l'AIEA, il a mis en œuvre un projet destiné à renforcer la protection d'éléments radiologiques émettant des radiations importantes (objectifs spéciaux n^{os} 5101 et 5102). Il s'agissait essentiellement d'équiper de systèmes modernes de protection physique des matières radioactives un dépôt souterrain dans lequel des déchets radioactifs devaient être stockés, mais aussi de consolider les systèmes de protection physique utilisés par les organismes appelés à se servir de sources radioactives dans le cadre de leurs activités.

Conformément aux réglementations de l'AIEA (IAEA-TS-R-1), le Département des normes et de la métrologie a élaboré et soumis pour approbation aux entités nationales compétentes un projet de réglementation technique proposant des normes de base pour le transport et le transit de matières radioactives sur le territoire national.

Aux fins de l'alignement de la législation nationale relative à la sécurité radioactive (nucléaire) sur les normes internationales, un projet de loi portant sur la conduite d'activités radiologiques (nucléaires) a été élaboré en concertation avec les ministères et départements compétents et soumis pour examen à l'AIEA.

Se trouvant dans la nécessité de disposer d'un système national de contrôle de la circulation des matières stratégiques qui soit efficace et mette tous les agents économiques sur un pied d'égalité pour ce qui est des autorisations d'exportation, de

réexportation, d'importation et de transit, la Moldova a commencé en 1999, avec l'aide technique des États-Unis, à se doter d'un tel système :

- En élaborant et en adoptant un cadre juridique (annexe 2);
- En créant un organisme national chargé de la coordination des activités de contrôle;
- En établissant un mécanisme de coopération entre les entités menant ce type d'activité;
- En établissant un mécanisme de surveillance des frontières qui permette de faire obstacle aux transactions illicites de matières stratégiques.

L'organe public permanent chargé de superviser les activités de contrôle est la Commission interdépartementale de contrôle des exportations, des réexportations, des importations et du transit de matières stratégiques. Présidée par le Directeur du Département du commerce, cette commission se compose de hauts responsables gouvernementaux (vice-ministres et vice-directeurs de département) des Ministères de l'économie, de la défense, des affaires étrangères et de l'industrie, du Service de l'information et de la sécurité et du Département des douanes, auxquels elle invite des représentants d'autres entités publiques à se joindre en fonction de l'ordre du jour de ses réunions.

Le Département du commerce est l'autorité chargée de l'application, au niveau national, des mesures de contrôle des exportations, des réexportations, des importations et du transit de matières stratégiques. Les fonctions qu'il exerce à ce titre sont essentiellement des fonctions de réglementation, de contrôle, de représentation, de consultation et d'information. Il est également chargé de faire appliquer la CIAB.

Selon la Commission interdépartementale de contrôle des exportations, des réexportations, des importations et du transit de matières stratégiques et les autres organismes publics compétents en la matière, il n'a pas été signalé d'utilisation illicite, de vol ou de perte, ni de transport non autorisé via les frontières nationales, de matières pouvant servir à fabriquer des armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Les services du Département des douanes, du Ministère de l'intérieur et des autres entités concernées n'ont jamais détecté d'importation, d'exportation, de réexportation ou d'activité de transit non autorisée de ces matières et n'ont jamais mené d'enquête à ce sujet.

En 2000, une loi relative au contrôle des exportations, des réexportations, des importations et du transit de matières stratégiques a été adoptée. Elle en définit les notions de base, le champ d'application et les principes et établit les compétences des organismes publics chargés du contrôle des matières stratégiques et les catégories de ces matières qui y sont soumises.

Comme suite à l'adoption du cadre législatif du système national devant permettre de contrôler la circulation des matières stratégiques, de nouvelles tâches et de nouveaux objectifs ont été fixés aux ministères et départements compétents, à savoir :

- Le lancement d'un programme de coopération (visant à familiariser le personnel desdits ministères et départements avec le futur système national de contrôle de la circulation de matières stratégiques, les modalités devant lui

permettre d'identifier les produits figurant sur le registre national des produits soumis à contrôle, etc.);

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de coopération avec les agents économiques;
- La constitution d'un réseau d'information (mise en place d'un système automatisé d'autorisations, création du site Web du système national de contrôle et mise en service d'un système de traçage avec l'aide des États-Unis).

Afin de régler les problèmes environnementaux, un réseau national de laboratoires d'observation et de contrôle de la contamination de l'environnement par des substances radioactives et hautement toxiques et par des agents microbiens, qui regroupe 121 organismes (centres de médecine préventive, laboratoires vétérinaires et agrochimiques, services météorologiques et laboratoires écologiques locaux), a été constitué. Ses activités sont supervisées et contrôlées par le Département des situations exceptionnelles, qui contrôle également l'application des mesures de protection radiologique.

III. Conclusions et obstacles à la pleine application de la résolution 1540 (2004)

La République de Moldova a pris, aux niveaux national et international, des mesures visant à consolider le fondement juridique et à améliorer le cadre institutionnel de la non-prolifération des armes de destruction massive.

Afin de mieux s'associer à la lutte de la communauté internationale contre la prolifération des armes de destruction massive, elle renforce ses activités de coopération en la matière, non seulement à l'échelle mondiale, dans le cadre de l'ONU, de l'AIEA et de l'OIAC, mais aussi au niveau régional, dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, du Groupe Géorgie, Ouzbékistan, Ukraine, Azerbaïdjan et Moldova et d'autres structures régionales. En mars 2003, son parlement a ratifié l'accord de coopération relatif au transport de matières nucléaires de la Fédération de Russie en République de Bulgarie via les territoires moldave et ukrainien, conclu par les Gouvernements bulgare, moldave, russe et ukrainien.

Entre 2002 et 2004, l'intégration dans les structures européennes, dont l'Union européenne, est devenue une priorité politique absolue pour la Moldova. Le plan d'action Moldova-Union européenne élaboré en 2004 comprend un chapitre consacré à la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et les exportations illicites. Dans la perspective de son intégration dans l'Union européenne, la Moldova prévoit d'appliquer progressivement les normes de l'Union dans ce domaine.

Cela étant, elle a beaucoup de mal à appliquer pleinement la résolution 1540 (2004), en particulier ses premier et deuxième paragraphes, qui interdisent à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Depuis son accession à l'indépendance en 1991, en effet, ses autorités ont tenté, avec l'appui de la communauté internationale, de régler le conflit sévissant à l'est du pays (Transnistrie) et d'obtenir que les troupes russes se retirent de cette partie du territoire national, mais en vain.

Ne disposant d'aucune information sur les armes à la disposition des troupes russes et du régime séparatiste autoproclamé, elles ne peuvent assurer de surveillance, notamment douanière, le long de la frontière de la Transnistrie avec l'Ukraine. Les traités internationaux et les lois et réglementations nationales relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive ne peuvent donc être appliqués sur la totalité du territoire national.

Afin de régler durablement le conflit relatif à la Transnistrie, la République de Moldova demande à la communauté internationale de l'aider à obtenir le retrait complet et rapide des troupes russes de son territoire, la mise en place d'un mécanisme international de surveillance de la frontière moldavo-ukrainienne et le déploiement d'une opération de stabilisation qui réponde aux normes de l'ONU et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en matière de maintien de la paix.
